

COMMUNE DE MUNDOLSHEIM

Procès-verbal

des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 7 juin 2021 à 18h30

Conseillers
élus : 27

Conseillers
en fonction : 27

Conseillers
présents : 23

Conseillers
absents : 4
dont 3 avec procuration

A partir du point 5 :

Conseillers
élus : 27

Conseillers
en fonction : 27

Conseillers
présents : 23

Conseillers
absents : 4
dont 4 avec procuration

A partir du point 7 :

Conseillers
élus : 27

Conseillers
en fonction : 27

Conseillers
présents : 24

Conseillers
absents : 3
dont 3 avec procuration

La séance du conseil municipal se déroule dans le strict respect des mesures barrières.

Conformément à l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, le quorum est fixé au tiers des membres présents. Ce texte prévoit également la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs.

Le quorum étant atteint, Madame Béatrice BULOUE, Maire, ouvre la séance

1. Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Pour assurer ces fonctions lors de la séance d'aujourd'hui, Madame le Maire propose la candidature de Madame Cathie PETRI.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DESIGNER Madame Cathie PETRI comme secrétaire de séance.

ADOPTE A L'UNANIMITE

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 19 avril 2021

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du 19 avril 2021, DECIDE de l'approuver sans réserve.

**ADOPTE A LA MAJORITE DES VOIX
3 Contre
3 Abstentions**

3. Subvention pour l'acquisition de récupérateurs d'eau et de désherbeurs thermiques

Dans le cadre de la politique de développement durable initiée par la commune depuis quelques années, Mme le Maire propose au conseil municipal de reconduire les subventions accordées aux particuliers pour l'acquisition d'un désherbeur thermique et d'un récupérateur d'eaux de pluie dans les conditions délibérées précédemment par le conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

- de reconduire à compter du 1^{er} janvier 2021 la subvention pour l'achat d'une cuve de récupération d'eau de pluie avec un montant de subvention de 40 € pour une dépense minimale de 80 € et de 60 € pour une dépense minimale de 120 €,
- de reconduire à compter du 1^{er} janvier 2021 la subvention pour l'achat d'un désherbeur thermique avec un montant de subvention de 40 € pour une dépense minimale de 80 €.

ADOpte A L'UNANIMITE

4. Achat de cadeaux pour des départs à la retraite

A l'occasion des départs à la retraite de six agents durant l'année 2021, la Commune souhaite leur offrir un cadeau d'une valeur de 200 € par agent, sous forme de bons d'achat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, AUTORISE Mme le Maire, ou son-sa représentant-e, à régler la dépense afférente aux cadeaux à faire pour une valeur de 200 € par agent, sous forme d'un bon d'achat auprès de l'hypermarché CORA à Mundolsheim, soit une dépense maximale de 1 200,-€.

ADOpte A L'UNANIMITE

5. Ressources Humaines - Création d'emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Ils seront pourvus par des agents contractuels dans les conditions fixées à l'article 3 I, 2°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Conformément à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, la rémunération des agents contractuels sera fixée par l'autorité territoriale en tenant compte des éléments suivants :

- les fonctions exercées,
- la qualification requise pour leur exercice
- l'expérience de l'agent

L'autorité territoriale peut tenir compte des résultats professionnels et des résultats collectifs du service pour déterminer la rémunération de l'agent.

Compte tenu du surcroît saisonnier d'activité aux services techniques et au service enfance, il convient de créer :

- 2 emplois non permanents au grade d'adjoint d'animation territorial du 07/07 au 31/08/2021 et du 07/07 au 30/07/2021 à temps complet pour un accroissement saisonnier d'activité au service enfance conformément à l'article 3 de la loi n° 84-53 précitée. Ils assureront les fonctions suivantes : activités d'animation des enfants accueillis au service enfance durant la période estivale.
- 3 emplois non permanents au grade d'adjoint technique territorial pour des dates prévisionnelles de contrat du 05 au 31/07/2021 et du 02 au 27/08/2021 à temps complet pour un accroissement saisonnier d'activité aux services techniques conformément à l'article 3 de la loi n° 84-53 précitée. Ils assureront les fonctions suivantes : entretien des espaces verts et des bâtiments communaux durant la période estivale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE :

- la création de deux emplois à temps complet dans le grade d'adjoint territorial d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité au service enfance sur les périodes suivantes :
 - Du 07/07 au 30/07/2021,
 - Du 07/07 au 31/08/2021.
- la création de trois emplois à temps complet dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à accroissement saisonnier d'activité aux services techniques sur les périodes suivantes :
 - Du 05 au 31 juillet 2021,
 - Du 02 au 27/08/2021.

La rémunération sera fixée dans les limites déterminées par la grille indiciaire du grade de recrutement.

- PRECISE que le tableau des effectifs sera modifié et les crédits sont inscrits au budget, chapitre 012.

ADOPTE A L'UNANIMITE

6. Ressources Humaines – Rémunération des stagiaires de l'enseignement supérieur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'éducation ;

VU les circulaires du 23 juillet et du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

VU la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;

Les élèves de l'enseignement scolaire ou les étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

La période de stage doit faire l'objet d'une contrepartie financière prenant la forme d'une gratification pour les stages de plus de 2 mois. L'organe délibérant est compétent pour fixer le principe et les modalités de cette contrepartie financière.

Sont concernés les stages effectués à titre obligatoire ou optionnel, par des élèves ou étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement dispensant une formation diplômante ou certifiante. Ces stages doivent être intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire, et ne peuvent avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de la collectivité.

Il est nécessaire d'établir une convention de stage tripartite entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et la collectivité.

Cette convention précisera notamment l'objet du stage, sa durée, ses dates de début et de fin, les conditions d'accueil du stagiaire, les modalités d'évaluation du stage, les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter et notamment dans le cadre des congés et autorisations d'absence selon la réglementation en vigueur.

Le stagiaire bénéficiera d'une gratification dont le montant est déterminé par les textes en vigueur et dès lors que la durée de stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

- d'instituer le versement d'une gratification correspondant à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans la commune selon les conditions prévues ci-dessus ;
- d'autoriser Madame le Maire ou son-sa représentant-e à signer les conventions à intervenir ;
- d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 012.

ADOPTÉ A L'UNANIMITE

7. Ressources Humaines : modification du tableau des effectifs

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Ces emplois peuvent être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

La durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Conformément à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, la rémunération des agents contractuels sera fixée par l'autorité territoriale en tenant compte des éléments suivants :

- les fonctions exercées,
- la qualification requise pour leur exercice
- l'expérience de l'agent

L'autorité territoriale peut tenir compte des résultats professionnels et des résultats collectifs du service pour déterminer la rémunération de l'agent.

Suite au recrutement, au poste de chargé d'accueil de la mairie, d'un agent titulaire venant de la filière culturelle et qui sera ensuite recruté dans la filière administrative, il y a lieu de modifier le tableau des effectifs et de créer les emplois suivants :

- 1 emploi permanent à temps complet aux conditions suivantes :
 - Filière : Culturelle
 - Catégorie hiérarchique : C
 - Cadre d'emploi : Adjoint territorial du patrimoine
 - Grade : Adjoint du patrimoine principal 2^{ème} classe
 - Rémunération : dans les limites déterminées par la grille indiciaire du grade de recrutement
 - Dates de recrutement : à compter du 1^{er} juillet 2021
 - Fonctions : chargé(e) d'accueil

Ce poste sera supprimé ultérieurement après prise d'effet du recrutement dans la filière administrative.

- 1 emploi permanent à temps complet aux conditions suivantes :
 - Filière : Administrative
 - Catégorie hiérarchique : C
 - Cadre d'emploi : Adjoint administratif territorial
 - Grade : Adjoint administratif principal 2^{ème} classe
 - Rémunération : dans les limites déterminées par la grille indiciaire du grade de recrutement
 - Dates de recrutement : à compter du 1^{er} juillet 2021
 - Fonctions : chargé(e) d'accueil

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE
 - la création, à compter du 1^{er} juillet 2021, d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint du patrimoine principal 2^{ème} classe,
 - la création, à compter du 1^{er} juillet 2021, d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe.
- PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

ADOpte A L'UNANIMITE

8. Convention avec l'Eurométropole de Strasbourg concernant les points de vente de la Carte Atout Voir

Le conseil de l'Eurométropole de Strasbourg délibèrera, dans sa séance du 25 juin 2021 sur la reconduction du dispositif de la Carte "Atout Voir" en régie directe.

Cette carte est destinée aux jeunes, non étudiants, de 11 à 25 ans de l'Eurométropole de Strasbourg et leur donne accès à la culture, au cinéma d'art et d'essai et à des structures ouvertes sur l'ensemble de l'Eurométropole à des tarifs préférentiels.

Pour faciliter l'accès à ces cartes et pour se rapprocher des jeunes concernés par le dispositif, l'Eurométropole de Strasbourg a étendu les points de vente en dehors de Strasbourg. La commune de Mundolsheim avait accepté d'accueillir un point de vente par délibération du Conseil Municipal du 23 août 2010.

Je vous propose de signer, avec l'Eurométropole de Strasbourg, la nouvelle convention de fonctionnement avec la commune de Mundolsheim qui permet la vente par la commune, par le biais d'une régie municipale, des cartes "Atout Voir".

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, AUTORISE Madame le Maire, ou son-sa représentant-e, à signer la convention avec l'Eurométropole de Strasbourg.

ADOpte A L'UNANIMITE

9. Conclusion d'un contrat de prêt

La Commune de Mundolsheim a fait l'acquisition fin 2017 et début 2018 de terrains situés à l'arrière de la mairie auprès des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg et de la Fondation Saint Thomas. La situation géographique de ces terrains, à proximité des services publics (écoles, école de musiques, centre culturel, mairie, gymnase), et des commerces de proximité en fait un emplacement idéal pour y implanter un parc public et les services enfance (périscolaire et centre de loisirs) et petite enfance (structures d'accueil collectif et familial) gérés par la commune et actuellement à l'étroit, ainsi que des logements locatifs aidés adaptés aux seniors qui seront gérés par Ophéa.

Le plan de financement a été approuvé le 30 janvier 2021. Le budget primitif 2021 prévoit des recettes d'investissement à hauteur de 1 500 000 € au titre d'un emprunt bancaire.

Suite à la consultation des organismes bancaires au mois de mai 2021, il vous est proposé de conclure un contrat de prêt avec le Crédit Agricole Alsace Vosges

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 25 mai 2021

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE de contracter auprès du Crédit Agricole Alsace Vosges un Contrat de Prêt d'un montant total de 1 500 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :
 - Durée d'amortissement : 20 ans
 - Périodicité des échéances : Trimestrielle
 - Taux d'intérêt annuel fixe : 0,68 %
 - Amortissement : à capital constant
 - Typologie Gissler : 1A
 - Frais de dossier : 0,05 %, soit 750 €
 - Modalités de remboursement anticipé : possible à chaque échéance avec préavis d'un mois et moyennant le paiement d'une indemnité de gestion équivalente à 2 mois d'intérêts.
 - En cas de remboursement en période de baisse de taux, une indemnité financière actuarielle est également due.
- AUTORISE Mme le Maire ou son-sa représentant-e à signer le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.

ADOPTE A LA MAJORITE DES VOIX
3 Contre
3 Abstentions

10. Vente de parcelles communales à la SAFER

Dans le cadre de l'aménagement foncier en cours pour le projet du Contournement Ouest de Strasbourg, la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural en lien avec la chambre et la profession agricole recherche des surfaces de compensation notamment pour du reboisement.

La commune de Mundolsheim est propriétaire de deux parcelles situées à l'est du ban communal de Vendenheim, à l'angle de la D226 et de la route de la Wantzenau M64. Ces parcelles sont classées en zone N1 au PLUi de l'Eurométropole de Strasbourg, ce qui correspond à une zone naturelle et forestière à protéger. Seules sont admises les installations légères à destination d'exploitation agricole de 20m² maximum.

La première parcelle, n°22 section 31, se situe en lisière d'une zone boisée le long de la D226 ; elle est en grande partie en nature de terre agricole cultivable, mais comporte aussi quelques zones de taillis entrecoupées de prés. Le long de la M64, elle est découpée en son centre par l'incursion d'une parcelle boisée appartenant à la Briqueterie de Rouffach.

La partie agricole est exploitée par M. Grathwohl. La SAFER a trouvé un accord avec le locataire de la parcelle pour lui trouver dans le cadre de l'aménagement foncier une autre parcelle à exploiter.

La partie en prés, zone humide, est exploitée par M. Eckly. La SAFER fera un découpage foncier de cette partie et revendra au prix d'acquisition au locataire en place puisqu'il n'est pas possible de reboiser ces surfaces.

La deuxième n°20 section 31 correspond à un chemin qui longe la parcelle n°22. En cédant la parcelle agricole, la commune de Mundolsheim n'a plus d'utilité à garder ce chemin.

France Domaine a estimé la valeur de la parcelle n°22 section 31 de 900.83 ares à 46 137€, sur la base de 55€HT/are pour la portion de terre cultivable et 45€HT/are pour la portion en pré.

La SAFER propose d'acheter les deux parcelles au prix estimés par les domaines. Les frais et droits quelconques liés à la vente seront à charge de la SAFER.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE de vendre à LA SAFER les parcelles cadastrées Section 31
 - n° 20 et 22 de capacité totale de 921,48 ares pour 46 137 €
- AUTORISE Mme le Maire ou son-sa représentant-e à signer la promesse unilatérale de vente et l'acte authentique à intervenir.

**ADOpte A LA MAJORITE DES VOIX
3 Contre**

11. Jury d'assises 2022 : tirage au sort préalable

Conformément à l'article 261 du code de procédure pénale, il appartient au Maire de procéder publiquement au tirage au sort, à partir de la liste électorale, d'un nombre de noms triple de celui fixé par arrêté préfectoral ; soit pour Mundolsheim $3 \times 4 = 12$ noms.

Pour la constitution de cette liste préparatoire, ne sont retenues que les personnes ayant atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit.

NE DONNE PAS LIEU A VOTE

12. Informations délégations au Maire

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2122-23), le Conseil Municipal est informé des opérations et décisions réalisées par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 (délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal par délibération n°4 du 09/07/2020).

Date de la décision	Objet de la décision	N° de la compétence (cf délib)	Date CM
16/04/2021	Convention d'Occupation Temporaire conclue avec Bouygues à proximité des jardins familiaux	5°	07/06/2021
26/04/2021	Marché rue de Strasbourg éclairage public pour un montant de 64 951 € HT – Entreprise S2EI	4°	07/06/2021

NE DONNE PAS LIEU A VOTE



Mundolsheim le 10 juin 2021
Le maire, Béatrice BULOUE